



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Séance du Conseil communal de Montanaire du 5 octobre 2022

Le Conseil communal de Montanaire, vu le préavis municipal N° 04/2022, ouï le rapport de la commission de gestion et finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour décide :

- ↳ D'accepter l'amendement proposant de modifier l'article premier, chiffre 5 sur les impôts perçus sur les successions et donations et de le remplacer, en ligne directe ascendante et descendante par 0 ct perçu par l'Etat ;
- ↳ D'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2023-2024.

Vote du préavis N° 04/2022 : Le préavis amendé est accepté à l'unanimité.

En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un référendum.

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 7 octobre 2022.

Pour le Conseil communal

La Présidente

Chloé Crisinel Bettex



La Secrétaire

Marjorie Franzini